



Commune de Chevilly

Chevilly, le 16 mai 2022

Préavis Municipal N° 02/22 Arrêté d'imposition pour l'année 2023

Monsieur Le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition de notre commune, adopté par le Conseil général le 17 juin 2021, arrive à échéance le 31 décembre 2022 et conformément à l'article no 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, l'arrêté d'imposition pour 2023 est soumis à l'approbation du Conseil général. Il doit être ensuite approuvé par le Conseil d'Etat.

Pour étayer sa proposition d'arrêté, la Municipalité a pris en considération la situation financière actuelle, qui reste confortable, les dépenses d'entretien particulières qui seront engagées à court terme ainsi que les charges liées aux investissements en cours de finalisation ou à venir. Elle escompte aussi une certaine pression sur les recettes fiscales.

En outre, dans sa réflexion, la Municipalité a tenu compte de la récente augmentation des taxes sur l'épuration, et de la capacité à la compenser, dans la mesure où les finances le permettent.

L'arrêté d'imposition 2023 propose une baisse de 1.5 points du taux d'impôt sur le revenu et la fortune par rapport à celui qui prévaut (72.50 %) depuis 2021. Les autres contributions demeurent inchangées :

1. Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71.00 %

2. Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Néant

3. Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

4. Impôt personnel fixe

Néant

5. Droits de mutation, successions et donations

- a) droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) impôts perçus sur les successions et donations : par franc perçu par l'Etat 1.00 Fr.

6. Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

Néant

7. Impôt sur les loyers

Néant

8. Impôt sur les divertissements

Néant

9. Impôts sur les chiens

Par franc perçu par l'Etat 1.00 Fr.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

- vu le préavis no 02/22 de la Municipalité sur l'arrêté d'imposition 2023 ;
- ouï le rapport de la commission de gestion chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Le Conseil Général de Chevilly décide :

d'adopter, tel que présenté, l'arrêté d'imposition 2023.

POUR LA MUNICIPALITE

Le Syndic,  La Secrétaire,

 

Jean-François Braissant Gabrielle Briand

Délégué de la Municipalité : M. Laurent Michel, responsable des finances

Annexe : arrêté d'imposition 2023